



Diffusion en 2010

**Groupe de Réflexion et d'Action  
Femmo, Démocratie et Développement  
(GF2D)**

# Guide Juridique

tout savoir sur...

**Les  
Droits  
successoraux**



Coopération Technique Allemande

Centre de Recherche d'Information et de Formation pour la Femme (CRIFF)

***TOUT SAVOIR  
SUR LES DROITS  
SUCCESSORAU***

**Nul n'est censé ignorer la loi.**

# SOMMAIRE

	<u>PAGE</u>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>2</b>
<b>I/ QU'EST-CE QUE LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE .....</b>	<b>3</b>
1.1 Le testament olographe .....	4
1.2. Le testament par acte mystique .....	5
1.3 Le testament par acte public.....	6
<b>II/ LA SUCCESSION AB INTESTAT .....</b>	<b>9</b>
2.1. Quelles sont les personnes qui peuvent hériter? .....	10
2.2 Comment est répartie la succession?.....	11
2.3. Avant le partage comment est traitée la succession? .....	13
<b>III/ LA SUCCESSION COUTUMIERE .....</b>	<b>14</b>

## **Introduction**

L'un des domaines dans lesquelles les femmes éprouvent le plus de difficultés à faire prévaloir leurs droits est sans aucun doute celui **du droit d'hériter ou de leurs droits successoraux**.

Les droits de la femme lui sont à tel point déniés qu'elle fait elle-même partie de la succession. La pratique du lévirat donne un exemple concret de l'état d'infériorité auquel la femme est réduite. Elle doit dans ces situations épouser un parent de son mari défunt sous peine d'être entièrement expulsée des biens de la succession ou carrément de se voir prendre ses enfants et d'être chassée du domicile conjugal.

Il s'agit là d'un abus des droits fondamentaux de la femme car elle a contribué à la constitution du patrimoine de la famille ou de l'époux par son travail et en qualité de conjointe survivante peut et doit prétendre à des droits successoraux suite à la liquidation du régime matrimonial.

La femme acquiert aussi des biens. Il lui faut connaître et comprendre les mécanismes juridiques qui régissent et régiront ses biens lorsqu'elle aura à disposer de ceux-ci par testament et sans testament quel sera leur sort.

Ce livret a pour objectifs de permettre aux femmes et aux hommes de mieux comprendre les textes et dispositions en la matière successorale au Togo et d'éviter de tomber dans certains pièges liés à la méconnaissance de la loi. Il devrait également permettre de prendre des dispositions convenables et efficaces relativement à leurs patrimoines.

## Les différents types de succession au Togo

L'ordonnance portant code des personnes et de la famille fait une place de choix à la *succession coutumière* en l'érigeant en régime de droit commun. Cependant la ratification de la CEDEF par le Togo permet de dire que la succession coutumière à très peu de jour devant elle.

Seule donc la *succession légale* retrouvera ses lettres de noblesse. La loi distingue la succession testamentaire et la succession sans testament.

### I. Qu'est-ce que la succession testamentaire ?

*La succession testamentaire* repose sur un testament : un acte juridique unilatéral par lequel le testateur exprime ses dernières volontés et dispose de ses biens pour le temps qui suivra sa mort.

### Quels sont les différents types de testament ?

- Le testament olographe
- Le testament par acte mystique
- Le testament par acte public

### Notons

- Le testament rédigé par son auteur ne doit pas être dactylographié au risque de voir contester son authenticité
- Le testament doit être toujours signé et daté.

## **Formalités à remplir pour chaque type de testament**

1.1 *Le testament olographe* est écrit de la main du testateur en entier. A son décès, le testament est présenté au juge de l'ouverture de la succession qui dresse procès-verbal de cette opération : présentation, ouverture et état du testament.

Le juge ordonne le dépôt du testament au rang des minutes du greffe ou d'un notaire

### **Voici un exemple de testament olographe :**

Je soussigné Ktatym POLOM, plombier de mon état, en possession de toutes les facultés physiques et mentales, dresse mon testament comme suit :

Je lègue à ma fille Yawa POLOM, ma maison sise à Djidjolé. Son titre foncier se trouve auprès de mon cousin Jean YALI. Il devra lui remettre ce document foncier. A mon fils Bélo POLOM je remets mes deux lots non bâtis à Nyékonakpoè et acquis auprès de la collectivité SOKE. Le contrat de vente de ce terrain se trouve dans mon armoire.

Je remets notre domicile principal à ma femme Sandra POLOM. Elle devra y héberger ma mère jusqu'à ses derniers jours.

En foi de quoi j'ai rédigé le présent testament pour servir et valoir ce que de droit.

Signature

Ktatym POLOM

Fait à Lomé, le 24 juillet 2000.

1.2 *Le testament par acte mystique* est présenté clos et scellé à un officier public ou au juge assisté de deux témoins. Le testateur fait les déclarations suivantes :

- Le contenu du papier est son testament écrit par lui ou par un autre
- Écrit par un autre, il en a vérifié le libellé
- Le document est écrit à la main ou mécaniquement.

Il est dressé acte de suscription par le notaire ou le juge qui comporte les mentions suivantes :

- date et lieu de la saisine du juge ou du notaire
- description du pli testamentaire et de l'empreinte du sceau
- Les déclarations précédemment faites doivent figurer aux mentions de l'acte de suscription.

L'acte de suscription est signé du testateur, du juge ou de l'officier ministériel ou notaire et des témoins.

### **Notons**

- celui qui ne sait ou ne peut lire ne peut faire un testament mystique ;
- celui qui ne peut signer peut faire un testament mystique. Mention doit être faite dans l'acte de suscription ;
- celui qui ne peut parler peut tester en la forme mystique à condition que le testament soit entièrement écrit, daté et signé de sa main et que l'acte de suscription comporte la mention que le papier est son testament écrit par lui en présence du notaire, du juge et des témoins.

1.3 *Le testament par acte public ou authentique* est reçu soit par un notaire soit par un juge, sous la dictée directe du testateur.

- Lorsque le testateur ne sait ni lire ou écrire, la réception de l'acte est faite en présence de 2 témoins majeurs ni parents ni alliés jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré ;
- Le testament est signé du testateur, du notaire ou du juge et des témoins dont l'un doit savoir lire et écrire le français.

### **Voici un exemple de testament par acte Public :**

Par devant Maître KOMLAN Mawuto, Notaire à Lomé (Togo), 13 rue Marechal BUGEAUD, soussigné

#### **En présence de :**

1. Monsieur Atchou GAMEHO, peintre bâtiment, demeurant à Lomé (Tokoin Hôpital)
2. Madame Cisca, sage-femme, demeurant à Lomé (Adéwui)

Témoins instrumentaires requis par la loi, choisis et appelés par la testatrice.

### **A COMPARU**

Madame NENEME Afi, enseignante, demeurant à Lomé, Adidogomé.

Laquelle paraissait saine d'esprit, ainsi qu'il est apparu au notaire soussigné en présence des témoins ce qui suit :

Je lègue à mes deux aînés Améyo et Koffi ma maison sise à Adidogomé. Le titre foncier de cet immeuble se trouve auprès de mon frère Gustave. Je demande à Améyo et à Koffi de laisser ma domestique Sossivi demeurer dans la chambre dans laquelle elle se trouve actuellement car elle m'a rendu de bons et loyaux services.

Je lègue à Stéphane et Sophie deux terrains non bâtis sis à Avé-Maria. Les plans se trouvent dans mes dossiers.

Je demande qu'une somme de 500.000 F CFA soit prélevée sur mon compte domicilié à la BTCI pour mes funérailles. Je souhaite être enterrée à Lomé dans la plus grande simplicité.

Je termine mon testament en demandant à tous les héritiers d'être unis et de se pardonner réciproquement.

Telles sont mes dernières volontés. J'exige qu'elles soient respectées intégralement après ma mort.

Ce testament ainsi dicté en éwé par la testatrice à Maître KOMLAN, notaire soussigné et traduit en français par Mme d'ALMEIDA Philomène, interprète assermenté près le Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé et Maître KOMLAN l'a fait écrire en entier mécaniquement par Madame

ASSIGNON Kayi, cleric du Notaire aussi présent, tel qu'il a été dicté et traduit par ledit interprète puis Maître KOMLAN l'a lu en français, et traduit par Mme d'ALMEIDA Philomène à la testatrice qui a déclaré le bien comprendre et a reconnu qu'il est l'expression exacte et sincère de ses volontés, le tout en présence simultanée et non interrompue des deux témoins.

Sur l'interpellation qui leur a été adressée par le Notaire les témoins ont déclaré être de nationalité togolaise et majeurs, savoir signer, avoir la jouissance de leur droit civil et n'être ni parent ni alliés au degré prohibé soit de la testatrice soit des bénéficiaires audit testament.

Fait à Lomé, 13 rue MARECHAL BUGEAUD

En l'étude du Notaire soussigné

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

Les trente septembre

Et après lecture entière des présentes par Maître KOMLAN, à la testatrice et aux témoins et après traduction faite la testatrice a apposé

Conformément aux textes régissant le Notariat au Togo,

Au bas des présentes, l'empreinte digitale de son pouce gauche.

Et les témoins et l'interprète ont signé avec le Notaire, le tout en présence simultanée et non interrompue desdits témoins.

### **Conseil à suivre pour la rédaction d'un testament**

#### ➤ Tenir compte de la réserve héréditaire

- plus de 50% de votre patrimoine ne peut être donné à des personnes autres que vos enfants et petits enfants ;
- plus des 2/3 du patrimoine ne peut être donné à d'autres personnes si vous avez des frères et sœurs ou leurs enfants, des ascendants, à défaut d'enfants et de petits enfants ;
- répartir le plus équitablement possible votre patrimoine.

➤ Mais il vous faut savoir que le testament peut-être choisi comme mode de règlement successoral par toute personne de toute catégorie socio professionnelle. Il peut aussi être modifié autant de fois qu'il vous plaira.

➤ Le respect de tout ce qui vient d'être dit évitera que le testament soit l'objet de contestation.

## **II. La succession ab intestat**

Sans testament, la loi a prévu un mode de règlement de la succession équitable qui protège le droit des filles et des femmes à hériter de leur père ou de leur mari. Les intérêts des parents en

ligne directe : père, mère (ascendant), frère, sœur (collatéraux) sont également pris en compte.

L'art 391 du code des personnes et de la famille a failli mettre à néant les dispositions légales. La ratification par notre pays le Togo de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'endroit de la femme (la CEDEF) permet aujourd'hui de se référer de plus en plus aux dispositions de la loi plutôt qu'à celles de la coutume.

Lorsque le défunt n'a pas laissé de testament, les dispositions légales doivent retrouver toutes leurs forces et vigueur.

## **2.1. Quelles sont les personnes qui peuvent hériter ?**

Quatre catégories de personnes ont vocation à hériter :

- les descendants : enfants et petits enfants issus de la personne décédée (lorsque leur parents ont disparu) ;
- le conjoint survivant : époux ou épouse (s) qui a ou (ont) survécu
- les ascendants : père et mère de la personne décédée
- les collatéraux : ce sont les frères et les sœurs et peut être les descendants de ceux-ci lorsque leurs parents ont disparus.

## 2.2. Comment est répartie la succession ?

### ➤ Droit des enfants et de la veuve

Les enfants et la ou (les) conjointe (s) sont privilégiés ;  
Lorsque le défunt a laissé des enfants ou des petits enfants, ceux-ci obtiennent 75% de son patrimoine : actif et passif.

**Notons** que la présence de descendants et de conjoint survivant élimine ou écarte les ascendants et les collatéraux de la succession.

Exemple : Ali a 3 enfants et deux femmes. Il a perdu un enfant lequel a laissé vivant deux enfants.

Que prend les enfants et petits enfants ? 75% du patrimoine.

Le conjoint survivant a droit au 25% restant.

Supposons que l'héritage s'élève à 1.000.000 F

Les enfants recueillent 75% de 1.000.000 F soit 750.000 F et la

conjointe ou les conjointes le  $\frac{1}{4}$  de 1.000.000 F soit 250.000 F

Comme il y a 3 enfants, chacun aura

$$\frac{1.000.000 \times 75}{3} = 250.000 \text{ F}$$

Les enfants de l'enfant prédécédé auront la part de leur auteur soit 250.000 F

Si les épouses sont au nombre de deux, elles se partageront les 250.000 F représentant le  $\frac{1}{4}$  de la succession soit

$$\frac{250.000 \text{ F}}{2} = 125.000 \text{ F}$$

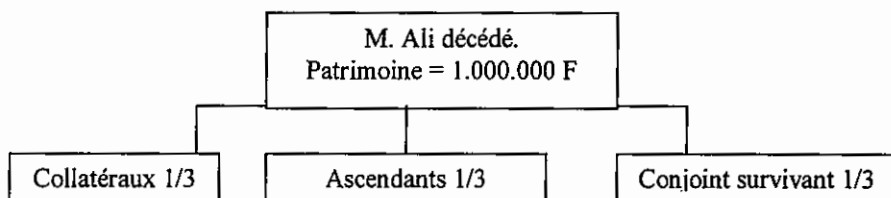
Si elle était seule, elle héritera de la part du conjoint survivant.

**Notons** que les enfants ont la même part dans l'héritage. Il n'est plus tenu compte de l'âge ni du sexe.

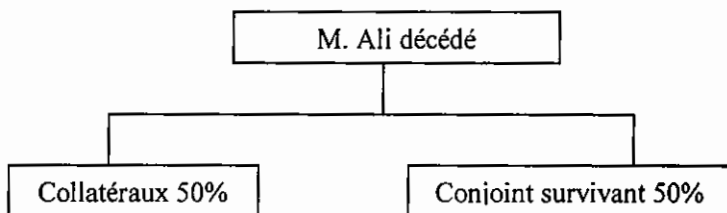
**Notons** que les enfants nés hors mariage dont la reconnaissance est régulière ont le même droit que les enfants nés dans le mariage.

➤ **Droit des collatéraux et ascendants en présence d'une veuve**

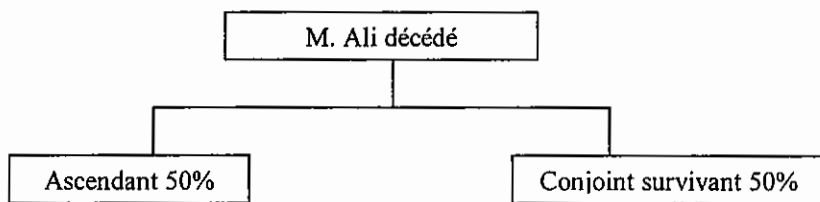
Lorsque le défunt n'a pas laissé d'enfants ni de descendants, les ascendants, le conjoint survivant, les collatéraux obtiennent pour chaque groupe le 1/3 de la succession.



Lorsque les ascendants sont décédés, la veuve et les collatéraux se partagent la succession par moitié. Les collatéraux germains (même père et mère) sont privilégiés par rapport aux collatéraux utérins (même mère).



Lorsque le conjoint survivant est en concurrence avec les ascendants. Ils se partagent la succession par moitié.



Lorsqu'il n'y a ni enfant, ni descendant, ni collatéraux, le conjoint survivant hérite de la totalité de la succession.

**Notons** que quelque soit le groupe de personne en présence, le (la) conjoint (e) survivant (e) ne peut être exclu (e) de la succession. Les enfants excluent les collatéraux et les ascendants.

### **2.3. Avant le partage comment est traitée la succession ?**

Dans un premier temps les groupes de successibles ou héritiers restent dans l'indivision. Cette situation n'est qu'une étape qui peut être plus ou moins longue. La loi a prévu que cette situation peut résulter d'un accord tacite ou d'une convention conclue pour 5 ans renouvelable.

Le partage peut être provoqué à tout moment. Mais en attendant l'administration des biens indivis est confiée à un ou plusieurs gérants. Il existe des règles spéciales pour la succession qui porte sur une exploitation commerciale.

### III. La succession coutumière

La succession coutumière a été pendant longtemps érigée en régime de droit commun.

#### Comment se règle t-elle ?

La pratique a prévu qu'un conseil de famille se réunisse et désigne un administrateur des biens et tuteur des enfants. Il est dressé Procès verbal de cette réunion qui est certifié par la mairie pour les signataires et homologué par le tribunal .

Il est également dressé un certificat d'hérédité soumis aux mêmes formalités que le procès-verbal de conseil de famille.

L'administrateur des biens gère ceux-ci jusqu'à ce que l'un des héritiers provoque le partage. Les héritiers restent alors en indivision jusqu'au partage.

La succession coutumière ne reconnaît pas le droit d'héritier des filles, des mères et épouses, ce que combat la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'endroit de la femme.

**Notons** que l'on n'est pas obligé d'accepter une succession et que l'on peut y renoncer purement ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

La succession peut aussi être vacante, dans ce cas, tout revient à l'Etat.

Formule type de PV de conseil de famille et de certificat d'hérédité.

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE FAMILLE**

L'an mil neuf cent \_\_\_\_\_  
et le \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_ heures en la demeure de  
Monsieur \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_ -, Rue \_\_\_\_\_  
quartier \_\_\_\_\_  
tenu une réunion du conseil de famille conformément à la coutume,  
en vue de procéder à la désignation d'un Administrateur des biens  
et tuteur des enfants du feu « \_\_\_\_\_  
en son vivant \_\_\_\_\_

**SONT PRESENTS :**

<b>SIGNATURE</b>	<b>NOM &amp; PRENOMS</b>	<b>AGE</b>	<b>PROFESSION</b>	<b>DOMICILE</b>
_____ 1	_____	ans	_____	à _____
_____ 2	_____	ans	_____	à _____
_____ 3	_____	ans	_____	à _____
_____ 4	_____	ans	_____	à _____
_____ 5	_____	ans	_____	à _____
_____ 6	_____	ans	_____	à _____
_____ 7	_____	ans	_____	à _____

Lesquels ci-dessus après délibération et échange de vue d'un commun accord, ont désigné à l'unanimité le nommé :

\_\_\_\_\_,  
âgé de \_\_\_\_\_ ans demeurant et domicilié à \_\_\_\_\_  
comme Administrateur des biens du feu »

Monsieur \_\_\_\_\_  
Désigné Administrateur des bien et tuteur des enfants du feu  
\_\_\_\_\_ a déclaré accepter  
la tâche qui vient de lui être confiée et promis de la remplir fidèlement.

FAIT A LOME , LE \_\_\_\_\_

L'ADMINISTRATEUR DES BIENS

LE PRESIDENT DU CONSEIL

### CERTIFICATION

Vu par \_\_\_\_\_

Pour la certification matérielle de la signature des comparants  
présentés plus haut.

LOME, LE \_\_\_\_\_

**République togolaise**  
**Travail-Liberté-Patrie**

**CAISSE DE RETRAITE DU TOGO**  
**CERTIFICAT D'HEREDITE**

L'an mil neuf cent \_\_\_\_\_  
e

A \_\_\_\_\_ heures devant nous

Assisté de M. \_\_\_\_\_ interprète  
assermenté \_\_\_\_\_

**Ont comparu :**

SIGNATURE	NOM & PRENOMS	AGE	PROFESSION	DOMICILE
_____ 1	_____	ans	_____	à _____
_____ 2	_____	ans	_____	à _____
_____ 3	_____	ans	_____	à _____
_____ 4	_____	ans	_____	à _____
_____ 5	_____	ans	_____	à _____
_____ 6	_____	ans	_____	à _____
_____ 7	_____	ans	_____	à _____

Les membres desquels ont déclaré et attesté connaître parfaitement \_\_\_\_\_, de son vivant :

à \_\_\_\_\_,

né à \_\_\_\_\_

en \_\_\_\_\_, fils de

et de \_\_\_\_\_

et décédé à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ suivant l'acte de décès

n° \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_ de l'état civil de

Que le défunt n'a laissé pour seuls héritiers, ses enfants qui sont les suivants :

**DE SON UNION AVEC LA DAME**

**DE SON UNION AVEC LA DAME**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ 1 \_\_\_\_\_ né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ 2 \_\_\_\_\_ né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ 3 \_\_\_\_\_ né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ 4 \_\_\_\_\_ né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ 5 \_\_\_\_\_ né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ 6 \_\_\_\_\_ né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**DE SON UNION AVEC LA DAME**

**DE SON UNION AVEC LA DAME**

---

\_\_\_\_\_, né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ 1 \_\_\_\_\_ né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ 2 \_\_\_\_\_ né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ 3 \_\_\_\_\_ né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ 4 \_\_\_\_\_ né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ 5 \_\_\_\_\_ né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ 6 \_\_\_\_\_ né en \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Que le Chef de la Collectivité désigné par la famille et chargé de l'administration des biens et tuteur des enfants laissés est bien le sieur : \_\_\_\_\_

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat les jours, mois et ans ci-dessus, pour servir ce que de droit pour la seule affirmation de la comparution des sus-nommés et à la réalité de leur déclaration.

Centre de Recherche d'Information et de Formation pour la Femme  
(CRIFF)

***tout savoir sur...***

# ***Les Droits Successoraux***



**GF2D / CRIFF**

**Angle Rue KHRA / Rue ASSIMANI N'NANOUKOPE**

**Maison blanche non loin de l'Hôtel de la Bourse**

**B.P. 14455 Lomé TOGO**

**Téléphone: (228) 222 49 25 Fax: (228) 222 49 26**

**e-mail: gf2d\_criff@hotmail.com**